

Arrêt

n° 172 918 du 8 août 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-M. BOMBELE LIFAFU, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'ethnie batetela et de religion protestante. Depuis 2010 vous êtes membre de l'Église de la Borne à Lubumbashi où vous êtes chargée d'aider les jeunes. ayant des difficultés en informatique et des documents de l'Église de manière générale. Vous n'avez aucune affiliation politique et n'êtes membre d'aucune autre association.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivant :

Le 12 décembre 2015, le pasteur de votre Église fait un communiqué à propos d'un séminaire qui sera donné à l'Église de la Borne de Kinshasa, dont le thème est « Jeunes soumis aux autorités au pouvoir

». Il déclare à cette occasion que vous et deux autres personnes de l'Église aviez été choisie pour participer au séminaire.

Le 15 décembre 2015 vous vous rendez à Kinshasa. Le 16 décembre 2015, une première information est donnée concernant le déroulement du séminaire. Vous y êtes avec [M.] et [V.], les deux autres membres de votre Église. Vous vous rendez alors compte que le séminaire va traiter essentiellement de thèmes politiques, encourageant les jeunes à ne pas rejoindre l'opposition politique au Congo, ce qui ne vous plaît pas. Vous rentrez ce soir-là chez votre tante.

Entre le 16 décembre 2015 et le 20 décembre 2015, une amie à vous, [Ma.], qui était également présente lors de la présentation du 16 décembre 2015, vient vous rendre visite à votre domicile. Elle vous demande ce que vous avez pensé de la présentation du 16 décembre 2015. Vous discutez et elle vous informe qu'elle n'a pas non plus aimé que le séminaire parle de politique, elle vous demande alors de venir distribuer des tracts avec elle devant l'Église le 20 décembre 2015.

Le jour convenu, vous allez distribuer des tracts devant l'église avant que le séminaire ne commence. Après environ une ou deux heures de distribution, vous notez que l'on commence à remarquer la teneur de vos tracts et qu'une grande attention se porte sur vous. Vous décidez alors de partir et vous prenez le transport jusque chez votre tante, où vous arrivez vers 21h. Un peu plus tard trois soldats de l'Agence Nationale de Renseignement (ANR) se présentent à vous et votre tante en déclarant qu'ils vous cherchent. Un soldat saisi alors votre sac dans lequel il trouve le reste des tracts que vous n'aviez pas distribués. Vous êtes alors emmenée par les soldats dans un lieu que vous ne connaissez pas, à Gombe. Là-bas vous êtes interrogée dans un bureau dans lequel se trouve aussi [V.]. Après l'interrogatoire durant lequel vous êtes giflée et accusé d'inciter les jeunes à la révolte, vous êtes enfermée dans un autre endroit que vous ne connaissez pas et où se trouvent deux autres femmes.

Le 22 décembre 2015, le chef vient dans votre cellule pour vous forcer à avoir des relations sexuelles avec vous. Voyant que vous avez vos règles, il vous y renonce mais vous frappe.

Le 31 décembre 2015, deux soldats viennent vous chercher pour vous dire que vous allez être transférée. Vous êtes alors emmenée par les soldats et le chef de l'ANR jusqu'à une terrasse où vous retrouvez votre tante. Celleci vous confie alors à son camarade, qui vous confie à son grand frère, tonton [C.].

Le 14 janvier 2016, vous quittez le Congo par voie aérienne accompagnée de tonton [C.], avec le passeport de maman [L.], son épouse. Le lendemain, vous arrivez en Belgique.

Vous y introduisez une demande d'asile le 18 janvier 2016.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de celle-ci.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez qu'en cas de retour vous craignez d'être arrêtée voire tuée par les gens de l'ANR, les gens de la sécurité et les gens qui ont le pouvoir en place car vous êtes accusée d'avoir distribué des tracts encourageant les jeunes à faire des désordres (rapport d'audition p.18). Vous déclarez ne pas avoir d'autres craintes, ne pas avoir été arrêtée à une autre occasion et ne pas avoir eu d'autres problèmes (rapport d'audition p.18).

Or, le Commissariat général relève que la crédibilité des faits à l'origine de votre demande d'asile n'a pu être établie.

Tout d'abord, le Commissariat relève que bien que vous déclarez avoir participé à la séance d'information où vous vous êtes rendue compte de thèmes politiques qui ne vous plaisaient pas, vous n'êtes pas capable d'en fournir suffisamment d'éléments pertinents pour rendre cette participation crédible. Vous êtes ainsi incapable de donner le nom du président de la jeunesse de la Borne, qui présentait le séminaire (rapport d'audition p.20), de dire les titres qui vous ont dérangé, vous contentant de dire qu'ils étaient en rapport avec la politique (rapport d'audition p.19). Vous dites également que bien que vous ayez été vraiment choquée par ce que vous avez lu (rapport d'audition, p.19), vous n'en parlez pas avec [V.] et [M.] qui sont avec vous dans l'église (rapport d'audition, p.20).

Ensuite, le Commissariat relève que le fait à l'origine de votre arrestation, la distribution de tracts, n'est pas crédible non plus. Invitée à dire ce qu'il se trouvait sur ces tracts, vous dites que l'idée générale était que les jeunes ne devait pas faire ce qu'on leur disait au séminaire et qu'ils sont l'avenir du peuple, mais que vous ne vous rappelez pas exactement de ce qu'il était marqué dessus (rapport d'audition, p.22), encouragée à en dire davantage vous dites qu'ils étaient écrit recto-verso en français et en lingala et qu'ils n'étaient pas signés (rapport d'audition, p.22). Invitée ensuite à décrire le moment de la distribution, vous dites que [Ma.] et vous étiez à deux entrées différentes, qu'un moment les gens ont commencé se rendre compte de ce que vous distribuiez et qu'on commençait à faire attention à vous et que vous avez donc décidé de partir (rapport d'audition, p.23). Ce jour là vous ne prévenez [Ma.] de votre départ qu'une fois dans le bus et vous ne la revoyez plus ensuite. Depuis vous n'avez plus eu de nouvelles d'elle et vous n'avez jamais cherché à en avoir (rapport d'audition, p.23) alors que vous dites avoir régulièrement des nouvelles du pays (rapport d'audition, p.15). Invitée à en dire plus sur la distribution des tracts vous dites que vous ne savez rien dire de plus (rapport d'audition p.23). Vos déclarations imprécises ne permettent pas de considérer les faits invoqués à la base de votre arrestation comme crédibles.

Vous déclarez ensuite avoir été emprisonnée durant dix jours. Invitée à parler de cette période, vous dites que vous étiez dans une cave, qu'il faisait sale, que les deux femmes avec qui vous étiez vous frappaient, que le deuxième jour le chef a voulu avoir des relations sexuelles avec vous mais il a arrêté car vous aviez vos règles, que la nourriture était sale, que vous n'arriviez pas à la manger, que vous étiez frappée, que vous n'aviez pas la possibilité de vous laver et que vous pleuriez beaucoup (rapport d'audition, p.25 et 26). Questionnée sur votre vécu en prison vous dites que vous ne pensiez qu'à la mort, que vous vous demandiez pourquoi vous avez fait ça, que vous pensiez à votre famille, que vous aviez maigri et que vous vous disiez qu'on allait trouver votre cadavre (rapport d'audition p.26). Interrogée sur les deux femmes qui étaient avec vous, vous dites tout d'abord que vous avez parlé avec elle et qu'elles ont été arrêtées en raison des troubles à Kinshasa (rapport d'audition p.26). Questionnée sur leur nom vous dites toutefois qu'elles étaient trop méchantes et que vous ne les savez pas (rapport d'audition, p.26). Encouragée à en dire davantage sur elles, vous dites qu'elles fumaient dans la cellule et que vous ne savez rien dire de plus (rapport d'audition, p.26). Invitée à parler de vos occupations durant les journées vous dites que parfois vous ne dormiez plus, que vous pleuriez, que vous étiez frappée (rapport d'audition, p.27). Encouragée à en dire davantage vous répétez que la nourriture était sale et que c'était difficile (rapport d'audition, p.27). Vous vous révélez ensuite incapable d'en dire plus (rapport d'audition, p.27).

Une telle description manque à ce point de consistance, d'impression de vécu et de spontanéité, qu'elle n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité des faits invoqués, à plus forte raison lorsqu'il vous a été, à plusieurs reprises, rappelé qu'il importait que vous démontriez la réalité des faits. Ceci d'autant plus qu'il s'agit de votre première détention, qu'elle a duré dix jours et dans des conditions pénibles, selon vos déclarations (rapport d'audition, p.27).

Le Commissariat général relève aussi que bien que vous déclariez être restée durant quatorze jours en refuge chez tonton [C.] vous êtes incapable de fournir une description convaincante de cette période. Ainsi, invitée à parler de cette période, vous dites que vous preniez des médicaments, que vous viviez bien, dans de bonnes conditions et qu'on vous avait conseillé de ne pas sortir du tout (rapport d'audition, p.28). Interrogée sur votre état d'esprit durant cette période, vous dites que votre esprit n'était pas bien que vous vous posiez beaucoup de questions sur votre avenir (rapport d'audition p.29). Questionnée sur vos occupations durant la journée, vous dites que vous priiez, que vous preniez vos médicaments, que vous faisiez le ménage de la maison et que vous regardiez la télévision (rapport d'audition, p.29). Encouragée à parler davantage de cette période vous dites qu'ils étaient bien avec vous, qu'au début vous vous posiez des questions mais qu'ensuite vous avez passé de bons moments là-bas. Vous vous révélez incapable d'en dire davantage (rapport d'audition p.29).

Invitée à parler de Tonton [C.] et de sa femme, vous dites qu'ils étaient bien avec vous, qu'ils ne voulaient pas que vous restiez seule, qu'ils voulaient converser avec vous (rapport d'audition p.29). Toutefois, vous nous révélez incapable de parler d'eux, de leur vie (rapport d'audition p.29).

Une telle description manque à ce point de consistance, d'impression de vécu et de spontanéité, qu'elle n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité des faits invoqués, à plus forte raison lorsqu'il vous a été, à plusieurs reprises, rappelé qu'il importait que vous démontriez la réalité des faits.

Enfin, le peu d'intérêt que vous montrez concernant votre situation et celles des personnes ayant participé avec vous aux faits invoqués vient appuyer la conviction du Commissaire général que vous n'avez pas vécu ces événements. En effet, alors que vous dites avoir eu des nouvelles du pays moins d'une semaine avant l'audition (rapport d'audition p.15), vous n'avez pris aucune nouvelle de [Ma.] et n'avez pas cherché à en prendre (rapport d'audition p.23), vous n'avez pris aucune nouvelle de [V.] alors que vous l'avez vue en prison et n'avez pas non plus essayé d'en avoir (rapport d'audition p.11). Enfin vous ne savez pas dire si vous êtes recherchée actuellement car vous n'êtes en contact qu'avec votre maman qui vous donne des nouvelles (rapport d'audition p.15). Le Commissariat général estime que votre comportement n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante se réfère expressément aux faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. Recevabilité de la requête

3.1 Le Conseil constate d'emblée que la requête introductory d'instance est intitulée « Recours en annulation et en suspension devant le Conseil du Contentieux des Etrangers – plein contentieux ». Par ailleurs, le libellé du dispositif de la requête est inadéquat, la partie requérante réclamant, à titre subsidiaire, la suspension de la décision litigieuse.

3.2 Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réservé une lecture bienveillante.

3.3 En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.

4. La requête

4.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « [...] de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles [...] de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 [...] Du principe d'erreur manifeste d'appréciation et du devoir de minutie en tant que composantes du principe général de bonne administration découlant des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de la violation du principe général du devoir de prudence et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » (requête, p. 2).

4.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire et également de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil de « [...] Suspendre la décision et ordonner des mesures d'instructions complémentaires » (requête, p. 7).

5. Nouveaux documents

5.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un tract et un « flyer évènement ».

5.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Question préalable

6.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme ») en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

7.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

7.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes de la requérante et des nouveaux documents produits.

7.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7.5 En l'espèce, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que les déclarations imprécises de la requérante ne permettent pas de tenir sa participation à la séance d'informations concernant le séminaire auquel elle devait participer et la distribution de tracts contre ledit séminaire pour établies. Il estime également que l'inconsistance des déclarations de la requérante et le manque de sentiments de vécu dans celles-ci ne permettent pas de tenir sa détention de dix jours pour établie. Enfin, il se rallie à la motivation de la partie défenderesse par laquelle cette dernière considère que la période où la requérante a vécu cachée ne peut pas davantage être tenue pour établie au vu du caractère inconsistante des déclarations de la requérante, et que l'absence d'intérêt de cette dernière concernant sa situation au pays ou celle des gens ayant participé à la distribution avec elle renforce l'absence de crédibilité du récit de la requérante.

Ces motifs spécifiques de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de la distribution de tracts par la requérante contre un séminaire à caractère politique organisé par son église et des problèmes qui en découleraient - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

7.6 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et contradictions relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

7.6.1 S'agissant de la participation de la requérante à la séance d'informations à propos du séminaire auquel elle devait participer en tant que membre de la délégation de l'église de la Borne Lubumbashi, la partie requérante reproduit un extrait du rapport d'audition de la requérante et soutient que, à la lecture des déclarations de la requérante, il ressort que les thèmes politiques qui l'ont dérangée « [...] étaient que les jeunes : - N'entrent pas dans des partis d'opposition – Ne participent pas aux marches de l'opposition – N'insultent pas le président s'il postule pour un nouveau mandat – Ne s'opposent pas si le président postule pour un nouveau mandat » (requête, p. 3). Au vu de ces éléments, elle considère qu'il ne peut être affirmé que la requérante s'est contentée de dire que ces thèmes étaient en rapport avec la politique comme le fait la partie défenderesse dans la décision querellée. Ensuite, elle reproduit à nouveau un extrait du rapport d'audition de la requérante et souligne que cette dernière a précisé qu'elle ne connaissait pas le nom du président de la jeunesse de la Borne parce qu'elle était arrivée en retard à la séance et qu'il s'était sans doute déjà présenté pendant l'introduction. Enfin, s'agissant plus précisément du fait qu'elle n'a pas parlé des thèmes fâcheux avec les deux autres membres de la délégation de Lubumbashi, elle reproduit un extrait du rapport d'audition de la requérante, lequel précise qu'ils n'ont pas eu l'occasion de parler vu l'heure avancée et la fatigue du voyage.

Le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la requérante a effectivement déclaré que, lors de cette séance d'informations, le président de la jeunesse de la Borne avait expliqué « [...] que les jeunes n'entrent pas dans les partis politiques de l'opposition car l'opposition veut manipuler les jeunes, que lorsque l'opposition organise des marches que les jeunes ne marchent pas. Que les jeunes n'insultent pas le président même s'il postule pour un nouveau mandat, que les jeunes ne puissent pas s'opposer » (rapport d'audition du 18 mars 2016, p. 16).

Toutefois, le Conseil constate que ces déclarations reprennent uniquement des interdictions très nettement définies et non des thèmes ou des sous-titres ayant vocation à être développés ultérieurement, alors que la requérante a déclaré que le président de la jeunesse de la Borne « [...] décortiquait plus des thématiques politiques [...] » et qu'il devait, au cours de cette séance, expliquer le déroulement du séminaire ainsi que son thème et les sous-titres qui devaient y être développés (rapport d'audition du 18 mars 2016, pp. 16 et 19).

De plus, le Conseil considère qu'il est invraisemblable que la requérante soit dans l'incapacité de citer le moindre titre ou sous-titre présenté lors de cette séance d'introduction au séminaire (rapport d'audition du 18 mars 2016, p. 19) et que ses déclarations restent très générales quant au contenu de cette présentation, alors même que la requérante a déclaré, à plusieurs reprises, avoir été choisie comme membre de la délégation de Lubumbashi afin de faire un compte rendu du séminaire (rapport d'audition du 18 mars 2016, pp. 16 et 18). A cet égard, le Conseil estime qu'il est également peu cohérent que la requérante ne se soit pas à tout le moins renseignée sur le nom de l'orateur, au cours de la séance, afin de réaliser ledit compte rendu.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il est peu vraisemblable que la requérante n'ait pas échangé la moindre conversation avec les deux autres membres de la délégation de Lubumbashi à la fin de la séance de présentation, même s'ils étaient pressés, ou dans les quelques jours qui ont suivis ladite séance, alors qu'elle a déclaré être vraiment choquée par les thèmes présentés lors de ladite séance (rapport d'audition du 18 mars 2016, p. 19), et ce, à tel point qu'elle accepte ensuite de distribuer des tracts afin de mettre les autres jeunes en garde contre le contenu politisé du séminaire à venir.

Enfin, le Conseil estime que la partie requérante, en reproduisant simplement, en termes de requête, des extraits du rapport d'audition de la requérante n'apporte aucun élément concret permettant de renverser ce motif de la décision attaquée.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir la participation de la requérante à la séance de présentation du séminaire de décembre 2015 de l'église de la Borne.

7.6.2 Concernant la distribution de tracts par la requérante lors de la première journée du séminaire, la partie requérante reproduit, en termes de requête, le texte du tract, annexé à la requête, et soutient que le devoir de minutie impose à la partie défenderesse d'évaluer si la crédibilité du récit peut être restaurée par la production de cette pièce. Elle estime ensuite qu'il est compréhensible, vu les trois mois écoulés et la longueur du texte, que la requérante ne se rappelle pas des mots exacts du texte. A cet égard, elle reproduit, en termes de requête, des extraits du rapport d'audition de la requérante concernant le contenu des tracts et leur distribution et ajoute que la requérante a précisé que la distribution avait commencé vers 15, 16h et s'était terminée à 17h.

Le Conseil estime, pour sa part, que le texte du tract ne correspond pas à la description générale qu'en fait la requérante dans ses déclarations. En effet, le Conseil relève que le tract invite les jeunes de la borne ou des autres églises à refuser de participer de manière générale à des séminaires politico-religieux et non, comme le résume la requérante à ne pas mettre en pratique ce qui aurait été dit au cours du séminaire auquel elle devait participer (rapport d'audition du 18 mars 2016, p. 22). Le Conseil observe également que, d'une part, le texte du tract dénonce le caractère corrompu des dirigeants ecclésiastiques et leurs intérêts financiers, et que, d'autre part, il incite les jeunes à se lever dans l'intérêt du royaume, or la requérante ne mentionne nullement ces critiques ou cette incitation à la rébellion dans son résumé du tract alors qu'il s'agit d'éléments importants repris dans le texte dudit tract. Au surplus, le Conseil observe qu'il n'apparaît pas du tract ainsi reproduit qu'il serait également rédigé en lingala comme la requérante l'a expressément précisé.

Ensuite, le Conseil constate que le texte du ‘flyer évènement’, également annexé à la requête, ne correspond pas non plus aux déclarations de la requérante. En effet, le Conseil relève que la requérante a déclaré, à plusieurs reprises, que le séminaire auquel elle devait se rendre devait avoir lieu du 20 décembre au 25 décembre 2015 (rapport d’audition du 18 mars 2016, pp. 10 et 11). Or, le Conseil observe que le flyer présente un séminaire se déroulant du 20 au 24 décembre 2015.

De plus, le Conseil considère qu’il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir fait preuve de minutie en n’évaluant pas si la crédibilité du récit de la requérante pourrait être restaurée par la production du tract et du flyer évènement dès lors que ces deux pièces n’ont été versées qu’au dossier de la procédure.

Enfin, le Conseil estime à nouveau que la partie requérante, en reproduisant simplement, en termes de requête, des extraits du rapport d’audition de la requérante, n’apporte en définitive aucun élément concret permettant de renverser ce motif de la décision attaquée.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste également en défaut de démontrer que la requérante aurait participé à une distribution de tracts, suite à une séance de présentation du séminaire auquel elle devait participer.

7.6.3 Par ailleurs, outre que la réalité même de la distribution de tracts, événement qui serait à l’origine de l’arrestation et de la détention alléguées de la requérante, a été remise en cause, le Conseil observe que les déclarations de la requérante quant à ladite détention manquent en soi de consistance (en particulier en ce qui concerne son vécu carcéral et sa relation avec ses codétenu) et qu’il ne peut être tenu pour établi, sur la seule base de ses déclarations, que la requérante aurait eu à subir une telle incarcération de dix jours.

En se contentant, en termes de requête, d’indiquer que « *la requérante toute au long de son audition n'a jamais fait de très long discours lorsqu'elle a été invitée à parler librement. Le bénéfice du doute devrait être accordé* » (requête, p. 6), la partie requérante n’apporte aucun élément concret et n'avance aucune argumentation construite et convaincante permettant de modifier cette conclusion.

7.7 La partie requérante se prévaut enfin de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « (...) *la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains..* » (voir arrêt du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

7.8 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et des principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

7.9 Enfin, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.10 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

8.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

8.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation à Lubumbashi, où la requérante prétend habiter depuis 2010, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. La demande d'annulation

9.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

10. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

11. Les dépens de la procédure

11.1 La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser de tels dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille seize, par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

P. MATTA

F. VAN ROOTEN